



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale
de l'Environnement et
du Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à
évaluation environnementale
la modification n° 5 du plan local d'urbanisme d'Athis-Mons (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2022-016
du 22/12/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 22 décembre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision n°MRAe DKIF-2022-131 du 11 août 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Athis-Mons (91) après examen au cas par cas ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 26 octobre 2022, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 5 du PLU d'Athis-Mons, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 18 novembre 2022 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur,

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de l'autorité environnementale, a principalement pour objets de :

- « *Encadrer davantage les différents sites à enjeux de la commune, en proposant de nouveaux secteurs d'OAP, enrichis de certaines dispositions réglementaires, permettant d'incarner localement les principes du PADD, en accord avec les dynamiques actuelles ;*
- *Veiller à protéger la qualité des secteurs pavillonnaires, afin de préserver leurs spécificités morphologiques, essentiels à l'attractivité athégienne, sans pour autant contraindre leur mutation ;*

- Renforcer la place de la nature en ville, à travers un rehaussement ponctuel des surfaces végétalisées au sein du règlement graphique et littéral, et en veillant à introduire des dispositifs réglementaires ambitieux ;
- Encadrer l'urbanisation le long de l'avenue François Mitterrand, afin d'assurer des formes urbaines cohérentes et qualitatives, à même de renforcer l'urbanité au sein de l'axe ;
- Apporter des modifications ponctuelles sur certaines dispositions réglementaires étant aujourd'hui sujettes à confusion, pouvant amener des difficultés d'instruction, et nuire à la qualité des tissus urbains et à la vie quotidienne des populations ».

Considérant qu'un précédent projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Athis-Mons a fait l'objet de la décision de l'Autorité environnementale du 11 août 2022 susvisée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale, et qu'ensuite cette procédure a été interrompue ;

Considérant que le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Athis-Mons, tout en s'inscrivant dans les mêmes objectifs précités, ne prévoit plus d'OAP des Bords de Seine, au motif, selon le dossier, que « Conformément aux points soulevés par la MRAe, et pour s'assurer de ne pas exposer les populations à des risques naturels et des pollutions trop importantes, l'OAP a été supprimée. Celle-ci ne figure donc plus dans le projet de modification n°5. » ;

Considérant toutefois que le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Athis-Mons confirme à travers l'OAP Avenue François Mitterrand, la prévision de la réalisation d'un établissement scolaire et de deux secteurs de logements, le secteur pressenti pour l'offre d'habitat collectif étant implanté en front de l'Avenue François Mitterrand (ancienne RN7) ;

Considérant que l'auto-évaluation réalisée par la collectivité indique que « l'équipement scolaire prend place sur des secteurs pour lesquels les niveaux sont de 55 à 65 dB(A), tandis que le secteur pressenti pour l'offre d'habitat individuel connaît des niveaux allant de 60 à 65 dB(A), et celui pressenti pour l'offre d'habitat collectif connaît des niveaux allant de 70 à 75 dB(A) », valeurs supérieures à celles recommandées par l'OMS (53 dB(A), limite du bruit d'origine routière au-delà de laquelle la santé humaine peut être affectée) et que, en matière de pollution atmosphérique « Pour le dioxyde d'azote, la moyenne annuelle se situe de 35 à 45 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, avec une valeur limite fixée à 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$. Pour les particules fines, les valeurs s'échelonnent de 10 à 15 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, soit moins que la valeur limite fixée à 25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, mais légèrement plus que l'objectif de qualité, fixé à 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ », soit des valeurs, là encore, potentiellement supérieures aux valeurs-limites recommandées par l'OMS (10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le dioxyde d'azote, 5 à 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les particules fines) ;

Considérant qu'à travers le projet d'OAP Avenue François Mitterrand, tel que transmis en cours d'instruction et présenté dans le dossier, des mesures de réduction de l'exposition des populations aux pollutions sonores et atmosphériques sont envisagées notamment en matière d'organisation des bâtiments et de conception des logements et d'isolation, mais qu'il n'est pas démontré que des mesures visant à éviter cette exposition ont été examinées ni que les mesures de réduction ainsi prévues seront suffisantes pour limiter celle-ci dans une proportion satisfaisante ;

Considérant par ailleurs que, d'après le dossier, le secteur couvert par l'OAP Avenue François Mitterrand est concerné par un site répertorié en tant que BASOL (ancien site industriel et d'activité de services), que l'auto-évaluation indique que « si la pollution du site n'est pas attestée, il apparaît néanmoins nécessaire de s'assurer que le site est bel et bien propice à l'accueil d'un établissement scolaire » ;

Considérant que, globalement, le projet communal confirme le développement résidentiel dans des secteurs (le long de la RN7, en PEB, sur les secteurs Cité de l'air ou Avenue François Mitterrand) exposés à des pollutions importantes et que le dossier ne permet pas de garantir, au travers des dispositions relevant du champ de compétence du PLU, l'absence d'incidences notables sur la santé des futurs habitants ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 5 du plan local d'urbanisme d'Athis-Mons est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune d'Athis-Mons

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des incidences potentielles de l'évolution du PLU sur la santé humaine, en particulier celle de populations sensibles, compte tenu du risque d'inondation, des pollutions des sols, sonores et atmosphériques notamment dans le secteur de l'Avenue François Mitterrand ;
- la définition de solutions de substitution raisonnables ou, à défaut, de mesures d'évitement et de réduction adaptées de ces incidences.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Athis-Mons rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 22/12/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT